

**STATUTS DU
MINI BUGGY LAUSANNE ET RÉGION**



Édition 12.2025

Art. 1. - Définition

Le **Mini Buggy Lausanne et Région**, par la suite **MBLR**, est une association apolitique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège se trouve au domicile du Président.

Le **MBLR** est affilié à la « **Swiss R/C Cars Association** » (SRCCA), elle-même membre de la « **European Federation of Radio Operated Model Automobiles** » (EFRA).

Art. 2. - Buts

Les buts du **MBLR** sont :

- Promouvoir et développer le sport de la voiture radiocommandée dans le canton en facilitant les contacts avec d'autres associations poursuivant le même but ;
- Organiser des concours à caractère régional, national et international ;
- Mettre à la disposition de ses membres des terrains d'entraînement appropriés.

Art. 3. - Membres

3.1 Le **MBLR** distingue les catégories de membres suivants :

- Membres :
 - Membres licenciés SRCCA.
 - Membres non-licenciés.
- Membres d'honneur.

3.2 Les **membres**: se divisent en :

- Membres licenciés SRCCA
- Membres non-licenciés.

3.2.1 Membres licenciés : ont le droit de participer aux courses officielles organisées par la SRCCA et par l'EFRA et, en plus, sont automatiquement membres de la SRCCA.

3.2.2 Membres non-licenciés : n'ont pas le droit de participer aux courses officielles organisées par la SRCCA et par l'EFRA et, par conséquent, ne sont pas membres de la SRCCA.

3.2.3 Les membres peuvent utiliser les terrains d'entraînement du MBLR et bénéficier de son assurance RC (couverture pour dommages corporels ou matériels jusqu'à CHF 2'000'000.-)

3.2.4 Les membres doivent participer aux assemblées. Ils ont le droit de vote. En cas d'empêchement, ils sont tenus de s'excuser auprès d'un membre du comité.

3.2.5 Perte de la qualité de membre :

- Tout membre a le droit de démissionner. Les démissions doivent être transmises au/à la président·e du Comité au minimum quinze jours avant l'assemblée générale ;
- Demeure réservée la sortie immédiate pour des justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, ou encore toute autre raison jugée valable par le Comité ;
- Par le décès ;
- Par l'exclusion selon l'article 3.6.

3.2.6 Membres d'honneur : sont désignés par l'assemblée.

Ils ont le même statut que celui des membres, mais ils ne paient pas de cotisation.

3.2.7 Le droit de vote aux assemblées ne peut être délégué.

3.3 Cotisations

3.3.1 Les cotisations et réductions sont fixées chaque année par l'assemblée générale. La cotisation maximale est définie lors de l'AG.

3.3.2 En cas d'inscription après le 1^{er} septembre, la cotisation est réduite de 50 %.

3.3.3 La cotisation peut être réduite selon la participation aux activités du MBLR (manifestations, organisation des courses, travaux, assemblée générale) durant l'année écoulée. Afin d'obtenir une réduction, la participation doit s'élever au moins 4 demi-journées (1 demi-journée = 4h) des activités durant l'année.

Le remboursement sera effectué en fin d'année.

3.3.4 Si un membre cumule 20 ans d'ancienneté, il est alors exempté du paiement de la cotisation et est considéré comme membre cotisant pour sa 21^{ème} année.

3.4 Admissions : Toute personne désirant faire partie du MBLR doit en faire la demande au comité via le formulaire d'inscription sur le site internet du MBLR. Si la personne est mineure, le formulaire parental doit être signé et envoyé séparément.

Le comité statuera sur la demande.

La demande sera considérée comme provisoire durant la 1^{re} année.

Après la période probatoire d'une année, l'admission définitive sera ratifiée lors de l'assemblée générale ordinaire, une présentation sera lue ou effectuée devant l'assemblée par le futur membre.

3.5 **Membres mineurs :** (jusqu'à 17 ans révolu) ont le droit, mais pas l'obligation de participer aux assemblées. Ils peuvent exprimer leur avis et ils ont le droit de vote.

La cotisation d'un membre mineur jusqu'à 12 ans (inclus) est de CHF 20.-, et celle d'un membre Junior âgé de 13 à 17 ans (révolu) est de CHF 100.-.

La demande d'inscription d'une personne mineure ne peut pas être acceptée si le formulaire d'autorisation parentale n'est pas signé par un responsable légal.

3.6 Exclusions : Après un avertissement, le comité peut prononcer l'exclusion, notifié par lettre recommandée, d'un membre à la suite de :

- comportement grave en contradiction avec les buts du **MBLR** ;
- non-respect des décisions de l'Assemblée, des statuts ou des règlements internes du **MBLR** ;
- en cas d'absences réitérées sans motivation aux assemblées et/ou aux manifestations organisées par le **MBLR** ;
- non-paiement, après 1^{er} rappel, des cotisations.

Le membre exclu ne peut pas recourir contre la décision d'exclusion à l'assemblée générale.

La SRCCA sera informée de chaque expulsion et des raisons y relatives.

Art. 4. - Organes

Les organes du **MBLR** sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Le comité extraordinaire ;
- Le/les groupe(s) organisateur de course(s) ;
- Les vérificateurs de comptes.

Art. 5. - Assemblée générale

5.1 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année, généralement en fin d'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire, par exemple avant une manifestation, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins un mois avant la date prévue.

5.2 L'assemblée générale est l'organe suprême du MBLR. Ses compétences sont :

- Approuver l'ordre du jour ;
- Accepter la discussion sur des points non indiqués à l'ordre du jour ;
- Approuver les rapports du président(e), du caissier(e) et des vérificateurs de comptes ;
- Nommer les membres d'honneur ;
- Approuver ou modifier les statuts ;
- Élire le/la président(e) et le comité ;
- Élire les vérificateurs des comptes et son rapporteur ;
- Fixer les cotisations ;
- Formuler des propositions pour l'activité future du MBLR ;
- Répartir les tâches entre tous les membres lors de manifestations ;
- Approuver les dépenses extraordinaires dépassant les compétences du comité (art. 6.3) ;
- Discuter les propositions du comité ou des membres ;
- Décider de la dissolution du club et de la répartition de sa fortune ;
- Décider du nombre de personnes formant le comité.

5.3 Les votations courantes s'effectuent à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Une votation pourra se dérouler à bulletin secret si un membre appuyé par trois autres en fait la demande.

5.4 La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les 2/3 des membres ayant le droit de vote doivent être présents ; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de dix jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 6. - Comité

6.1 Le président est élu par les membres lors de l'assemblée générale pour une durée d'une année. Il (le président entrant) se présente avec formation de 5 ou 7 personnes désignées par lui-même. En cas de force majeur, le comité peut être élu avec une composition de 3 personnes. Dans ce cas, les membres sont nommés séparément par l'assemblée dans l'ordre cité ci-dessous :

- Pour un comité à 3 membres d'un·e président·e, un·e secrétaire et un·e caissier·ère.
- Pour un comité à 5 membres d'un·e président·e, un·e secrétaire, un·e caissier·ère, un·e vice-président·e et un·e suppléant·e.

- Pour un comité à 7 membres d'un·e président·e, un·e secrétaire, un·e caissier·ère, un·e vice-président·e, un·e suppléant·e, un·e chef·ffe de piste 1/8 et un·e chef·ffe de piste 1/10.

6.2 Rôles du membre du Comité

- Le/la président·e : dirige les réunions du comité, les assemblées ; il/elle y fait respecter une certaine discipline. En cas d'égalité lors d'une votation, sa voix compte double. Il/elle doit être membre depuis au moins une année et avoir participé, pendant ce temps, à l'organisation de courses.
- Le/la vice-président·e : seconde le/la président·e dans son travail et le/la remplace lorsque celui-ci/celle-ci est empêché·e.
- Le/la secrétaire : rédige les P.V. des réunions du comité et des assemblées générales. Il/elle s'occupe de toutes les tâches administratives liées à l'activité du **MBLR**.
- Le/la caissier·ère : tient la comptabilité du **MBLR**.
- Le/la suppléant·e : remplace, le cas échéant, tout membre du comité manquant.
- Le/la chef·fe de piste : dirige la gestion des travaux, du matériel et autres en relation à la piste du **MBLR**.

6.3 Le comité est l'organe exécutif du club. Ses compétences sont :

- Exécuter les tâches reçues de l'assemblée générale ;
- Informer régulièrement les membres sur l'activité du **MBLR** ;
- Approuver toute dépense ordinaire garantie par la fortune du club, jusqu'à CHF 1'500 par facture. Pour des montants supérieurs, l'approbation de l'assemblée générale est nécessaire ;
- Convoquer l'assemblée générale ;
- Rédiger l'ordre du jour pour l'assemblée générale ;
- Rédiger des règlements internes conformes aux statuts ;
- Préparer le calendrier des courses auxquelles pourront participer les membres du **MBLR** ;
- Décider l'expulsion d'un membre qui s'est rendu coupable d'infractions au sens de l'article 3.6.

6.4 Le comité est convoqué par le/la président·e ou par son/sa remplaçant·e. Pour que la réunion soit valable, la présence de la majorité des membres est requise. La convocation, même verbale, doit être transmise aux membres du comité au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

6.5 La responsabilité du **MBLR** est engagée par la signature collective du président ou son remplaçant et du/de la secrétaire ou son/sa remplaçant·e ou du/de la président·e ou son/sa remplaçant·e et du/de la caissier·ère ou son/sa remplaçant·e.

La correspondance ordinaire est généralement signée par le/la secrétaire ou son/sa remplaçant·e.

Art. 7. - Groupe organisateur de course

Est composé d'un membre du comité et d'un nombre flexible de membres mais au minimum 4 membres. Il a la charge de l'organisation de courses.

Ce / ces groupes sont composés lors de l'assemblée.

Le comité peut accorder une réduction totale ou partielle de la cotisation en reconnaissance de l'engagement des membres de ce/ces groupes.

Art. 8. - Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes et un·e suppléant·e sont élus par l'assemblée générale et ils sont chargés de l'examen des comptes et du bilan. Les vérificateurs sont convoqués par le/la caissier·e et ils présentent un rapport écrit sur leur travail à l'assemblée générale.

Art. 9. - Finances

- 9.1 La fortune du **MBLR** est constituée par les cotisations de ses membres, son matériel, par les bénéfices des courses et autres manifestations organisées, ainsi que par des dons ou de sponsoring.
- 9.2 La fortune du **MBLR** répond seule de ses engagements.
- 9.3 La gestion des dépenses et des recettes s'effectue conformément au budget annuel approuvé par l'assemblée générale.
- 9.4 Les cotisations doivent être payées dans les trente jours après réception du bulletin de versement. Ces cotisations comprennent :
 - La partie due au **MBLR** ;
 - La partie due à la **SRCCA**.
- 9.5 Le **MBLR** possède un compte de chèques postaux ou un compte bancaire.
- 9.6 L'année commerciale du **MBLR** se termine à la vérification des comptes.

Art. 10. - Dispositions particulières

- 10.1 Toute personne désirant utiliser un terrain d'entraînement du **MBLR** doit y être invitée par un membre. Chaque membre qui invite une personne sur un terrain d'entraînement du **MBLR** est responsable de son comportement.
- 10.2 L'utilisation des terrains d'entraînement et l'infrastructure de notre société sont interdites à toute personne étrangère au **MBLR**.
- 10.3 Le règlement **SRCCA** sera appliqué à toutes les courses organisées par le **MBLR**.
- 10.4 Cartes journalières pour le Mont et Eclépens

Les cartes journalières permettent de faire bénéficier les personnes externes au **MBLR** de venir rouler sur une piste. Ces personnes doivent en faire la demande au président via le formulaire sur le site ou par mail. Elles doivent **obligatoirement** être accompagnées d'un membre du club. Le montant est fixé par l'assemblée générale pour l'année à venir.

10.4.1 Préservation de la piste: Lors de l'organisation d'une manche de championnat, le comité se réserve le droit de refuser toute demande durant les 30 jours avant la date du championnat.

10.4.2 Dispositions spéciales : En cas de besoin, le comité se réserve le droit de limiter le nombre de cartes par personne et/ou par année.

- 10.5 Collaborateurs et consultants : Le comité est autorisé à recourir à des collaborateurs externes ou des consultants pour des missions techniques, telles que la gestion informatique. Ces missions ne sont pas rémunérées. Toutefois, si le collaborateur est également membre de l'association, le comité peut accorder une réduction totale ou partielle de la cotisation en reconnaissance de son engagement.

Art. 11. - Dispositions finales

La dissolution du **MBLR** peut être prononcée en tout temps (voir art. 5.2 et 5.4). L'inventaire du **MBLR** sera vendu à des associations poursuivant le même but ou à des privés. La fortune du **MBLR** sera bloquée pendant une année après la dissolution et, ensuite, elle sera versée à la **SRCCA** à condition que le club ne renaisse pas de ses cendres.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse seront appliqués.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale à Bussigny le 4 décembre 2025 et entrent en vigueur le jour même.

Le Président

Tiziano Fabbo

Le Secrétaire

Lorenzo Moreta Vera